

Direction départementale
des territoires

PROJET
ARRÊTÉ N° 2018-
INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE
ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE

Le préfet du Cantal,

VU le code l'environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2016-1434 relatif à l'exercice de la pêche en eau de la pêche dans le département du CANTAL,
VU l'Arrêté n° 2016-1443 du 07 décembre 2016 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2017-SG-007 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature,
Vu les demandes formulées par les AAPPMA du département,
VU l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
VU l'avis du représentant de l'Agence française pour la biodiversité,
Considérant la nécessité de protéger les populations de salmonidés et d'autres espèces sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau,

Arrête

ARTICLE PREMIER - Dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau désignées ci-après, sont instituées des réserves de pêche où toute pêche est interdite :

A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE

Plan d'eau	Localisation	Commune(s)	
Lac du Pêcher	Partie Amont du Lac	Chavagnac	

A.A.P.P.M.A. DE CHAMPS-SUR-TARENTEINE

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ruisseau de Champs-sur-Tarentaine ou Montirin	En amont du passage busé du bourg, limite aval au niveau du restaurant « Le Saint-Remy » Validité :2018-2022	Champs-sur-Tarentaine	850 m

A.A.P.P.M.A. de LAROQUEBROU

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	Sur les 100 mètres en aval de la chaussée du Moulin	Laroquebrou	100 m
Pontal	Du pont de la D7 à la confluence avec le Moulès. Validité : de 2017 à 2019	La Ségalassière et Glénat	550 m

A.A.P.P.M.A. de SAINT-FLOUR

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ander	De la levée du bief du moulin du Blaud à la levée du bief de Vietez (amont Roffiac)	Roffiac	1000 m

A.A.P.P.M.A. de VIC-SUR-CERE

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	De la confluence avec le ruisseau de Labouissonade au pont de la route des Gardes (lieu-dit Couperelle)	Saint-Jacques-les-Blats	2000 m
Cère	Rase du Vialard. Validité : 2016 à 2020.	Vic sur Cère	En totalité

A.A.P.P.M.A de RIOM-ES-MONTAGNES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Petite Rhue	Du pont de Lapeyre au pont de Chabanis. Validité : De 2017 à 2021.	Le Claux	1200 m

ARTICLE 2 – En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux :

1 - Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Alagnon	Parcours dit « du Paschou » du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade.	Neussargues-Moissac
Allanche	De la passerelle 200m en aval du moulin de Rouchy jusqu'au pont de Peyro (1100m)	Allanche
Bès	Du pont de la Chaldette (RD613) à 800 m en amont de la Chaldette	Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues
Santoire	Du chemin de service des Gravirous (1 km en amont du Pont Neuf jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil)	Ségur-les-Villas

2 - Parcours limité uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Brezons	Du pont du CD 39 au lieu-dit la Vergnette au pont communal au lieu-dit Liadières	Brezons Saint-Martin-sous-Vigouroux

3 – Parcours limité uniquement à la pêche au coup :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Truyère	Les deux plans d'eau du domaine de Laval	Chaliers

4 – Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la Truite Fario et l'Ombre Commun, toutes pêches confondues:

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Jordanne	Du pont Georges Pompidou jusqu'à la chaussée du Pont Rouge (2100 m)	Aurillac

5 – Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la Truite Fario, toutes pêches confondues:

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Authre	De la passerelle du château de la Voulte au pont Rigou (800m).	Marmanhac
Auze	Du pont de Gresse à la confluence avec le ruisseau des Camps (1400m)	Saint Etienne Cantalès
Auze	De la confluence avec le Piaillededel jusqu'à la passerelle en amont de la maison forestière de Miers (1650 m)	Chalvignac et Brageac
Bertrande	Du pont de la Pradines au pont de Cors (1300m)	Saint-Chamant
Cère	De la confluence avec le Rau de Chirgoulès jusqu'au barrage de Nèpes en amont (1000 m)	Laroquebrou
Cère	Du pont de l'avenue André Mercier (pont en direction de la gare) à la chaussée de Salvanhac (amont du pont en direction de Salvanhac)	Vic-sur-Cère
Etze	Du pont à la retenue de Vals	Saint-Santin-Cantalès
Goul	Du pont de Gousclat au pont de la Soye (1200 m)	Raulhac
Grande-Rhue	De la Passerelle du plan d'eau de Condat au pont de Condat – 800 ml	Condat
Mars	De la chaussée en amont du pont de Montbrun à la passerelle du pré de l'incougou (2300 m)	Anglard-de-Salers et Méallet
Maronne	De la chaussée des écoles en aval du pont de Saint-Martin-Valmeroux jusqu'à la chaussée du gouffre de Mas en amont du bourg (700 m)	Saint-Martin-Valmeroux
Sumène	Du pont de Vendes à la passerelle d'accès à l'usine hydroélectrique du Marilhou (1100 m)	Méallet et Bassignac

ARTICLE 3 – En vue de protéger la reproduction des espèces Brochet, Sandre et Black Bass en particulier, le parcours (batardeau) se situant entre l'étang de la Crégut et le lac de Lastioules est institué en parcours avec remise à l'eau immédiate pour ces trois espèces. Il s'agit de la partie située entre les RD 47 et 622.

ARTICLE 4 – Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées.

du 1^{er} mars au 09 juin 2018 inclus sur les retenues de:

Grandval : La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : De 150 m en amont du barrage de Grandval (zone non navigable) à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1^{ère}-2^{ème} catégorie.

Enchanet : L'anse de l'Etze au pont du Rouffet – La Maronne depuis sa confluence avec l'Etze (Espont) jusqu'à la limite amont 2^{ème} catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne) – La Bertrande en amont du pont du Rouffet

Saint-Étienne-Cantalès : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie, (usine hydroélectrique de Palisse, 220m en amont du pont du Maudour) – Du pont de la

Marie jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie (remous du barrage à la côte 517) – Anse de Braconnat en totalité – Anse de Vabret en totalité – L' Anse d'Espinet en amont de la carrière à partir de la passerelle reliant la presqu'île de rénac à espinet.

du 03 avril au 09 juin 2018 inclus sur la retenue de SARRANS:

Anse du Brezons : Du pont de la Devèze jusqu'à l'embouchure du ruisseau « Le Brezon »

Anse du Lavendès :A partir de l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau du « Roc de Mons » jusqu'à l'embouchure du ruisseau le Lavendès.

3ème Zone : Au droit du ruisseau de Montignac / Au droit du ruisseau de la Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)

du 13 mars au 09 juin 2018 sur les retenues suivantes:

AIGLE :

-Baie de la Sumène :

Limite amont : limite entre la 2ème et la 1ère catégorie du cours d'eau Sumène, niveau d'eau de la côte normale d'exploitation (342,00 m NGF).

Limite aval : D'un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648 360 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OC n°1, commune de Veyrières) à un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648190 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OB n°49, commune d'ARCHES).

-Baie de Saint Projet :

Limite amont : limite entre la 2ème et la 1ère catégorie du cours d'eau Labiou, niveau d'eau de la côte normale d'exploitation (342,00 m NGF)

Limite aval : D'un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 643440 ; Y= 6 465 550 (sur la parcelle cadastrée OD n° 829, commune d'ARCHES) à un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 643 100 ; Y= 6 465 660 (sur la parcelle cadastrée OA n° 22 à CHALVIGNAC).

BORT LES ORGUES :

-Baie du château de Thynières :

Toute la baie délimitée par une ligne entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 025 ; Y= 6 484 435 (sur la parcelle cadastrée OA n° 189, commune de BEAULIEU) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 370 ; Y= 6 483 533 (sur la parcelle cadastrée OA n° 101, commune de BEAULIEU).

-Entre le château de VAL et la Siauve :

-Rive coté département du Cantal entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 210 ; Y=6 482 640 (sur la parcelle cadastrée OE n° 225, commune de LANOBRE) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 x= 660 710 ; Y= 6 481 060 (sur la parcelle cadastrée OA n° 376, commune de LANOBRE).

ARTICLE 5 - Pour la période visée à l'article 1^{er}, les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage qui sera maintenu pendant un mois dans les mairies concernées.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, les sous-préfets des arrondissements de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du CANTAL, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'administration, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtres et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes .

Fait à AURILLAC, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service environnement,

Philippe HOBE